Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502834-20260413-2026_04_33-DE

République Française
Département Ille et Vilaine
Commune de Saint Jean Sur Vilaine

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	13	14

Vote
A l'unanimité Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de Rennes
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2026, le 13 Avril à 20:00, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jean-Sur-Vilaine s'est réuni à la Mairie : Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur JEULAND Philippe, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/04/2026.

Présents : M. JEULAND Philippe, Maire, M. FAUVEL Marc, M. DAVENEL Dominique, M. LEBRETON David, M. BOURGES Benoît, M. LE FAOU Frédéric, M. MESTRARD Emmanuel, Mme BRÉHAULT Estelle, Mme GAUDICHE Anne-Laure, Mme PANAGET Anne-Claude, Mme RAULT Catherine, Mme VIAL Christiane, M. DELAUNAY Francis

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme GASTINEL Pauline à M. BOURGES Benoît
Excusé(s) : M. RUEE Maxime

A été nommé(e) secrétaire : M. MESTRARD Emmanuel

2026-04-33 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 qui permettent au Conseil Municipal de pouvoir déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines compétences ;

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans la limite de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; et ce dans la limite de 40 000 €.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502834-20260413-2026_04_33-DE

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans les limites suivantes :
   En fonctionnement : 5 000.00 €
   En investissement : 5 000.00 €

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1000 € ;

16. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 40 000 €.

18. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502834-20260413-2026_04_33-DE

19. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. De procéder, pour les projets validés en Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

21. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

22. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (200 €). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire informera le Conseil Municipal des décisions prises en application de la présente délibération. Ces délégations pourront faire l'objet d'un retrait par le Conseil Municipal à tout moment pendant le mandat.

Il est également proposé au Conseil Municipal qu'en cas d'empêchement du Maire, que ces délégations soient exercées par le Premier Adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- De déléguer les délégations présentées ci-dessus à Monsieur Le Maire,
- De décider qu'en cas d'empêchement du Maire, ces délégations pourront être exercées par le Premier Adjoint.

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/04/2026

Le Maire
Philippe JEULAND



Secrétaire de séance
M. MESTRARD Emmanuel

